

Cour d'appel
fédérale



Federal Court of
Appeal

Date: 20090925

Dossier : A-54-09

Référence : 2009 CAF 277

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MOHANATHAS VAIRAMUTHU

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 24 septembre 2009

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 25 septembre 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT :
Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON**

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court of
Appeal

Date : 20090925

Dossier : A-54-09

Référence : 2009 CAF 277

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MOHANATHAS VAIRAMUTHU

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE PELLETIER

[1] Le défendeur a volontairement quitté son emploi pour accompagner sa femme en Inde afin qu'elle y reçoive un traitement pour infertilité. Deux tentatives précédentes de traitement, effectuées à Montréal, se sont avérées infructueuses. Le demandeur et sa femme ont entendu parler d'une clinique en Inde et ont décidé de solliciter un traitement à cet endroit.

[2] Le défendeur et sa femme avaient certainement le droit de solliciter un traitement à l'étranger. Vu l'importance des enfants dans sa culture, le défendeur a quitté volontairement son emploi, sans doute pour une bonne cause, mais il n'était pas justifié de le faire. Étant donné que le problème traité ne constituait pas une menace à la vie ou à la santé et, en l'absence de preuve démontrant qu'il n'existait pas de traitement de rechange disponible dans la région de Montréal, la décision de solliciter un traitement à l'étranger n'était pas un motif valable au sens de l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23. Plus particulièrement, il n'a pas respecté la norme énoncée au sous-alinéa 29c)(v) de la Loi.

[3] Le juge-arbitre a commis une erreur de droit en modifiant la décision du conseil arbitral. Par conséquent, je ferais droit à la demande de contrôle judiciaire, j'annulerais la décision du juge-arbitre et je renverrais l'affaire au juge-arbitre en chef ou à une personne désignée par lui pour qu'il rende une nouvelle décision en tenant pour acquis que le défendeur n'était pas justifié de quitter son emploi pour obtenir à l'étranger un traitement offert localement.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
Marc Noël, j.c.a. »

« Je suis d'accord.
M. Nadon, j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-54-09

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA et
MOHANATHAS
VAIRAMUTHU

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 SEPTEMBRE 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE PELLETIER

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS : LE 25 SEPTEMBRE 2009

COMPARUTIONS :

NICHOLAS R. BANKS POUR LE DEMANDEUR
PAULINE LEROUX

MOHANATHAS VAIRAMUTHU POUR LE DÉFENDEUR, POUR
SON PROPRE COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

JOHN H. SIMS, C.R. OTTAWA (ONTARIO)
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MOHANATHAS VAIRAMUTHU (POUR SON MONTRÉAL (QUÉBEC)
PROPRE COMPTE)